

Arrêt

n° 165 205 du 4 avril 2016 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite - et originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak. Le 19 mai 2015, vous auriez quitté l'Irak, muni de votre passeport irakien, en avion, pour la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Le 22 avril 2015, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie, par voie maritime, vers la Grèce où vous seriez arrivé le même jour. Vos empreintes auraient été prises sur l'île grecque de Chios. Le 10 mai 2015, vous auriez quitté la Grèce, illégalement, par voie terrestre, vers la Belgique où vous seriez arrivé le 18 mai 2015. Le lendemain, soit le 19 mai 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de 7 ans, vous pratiqueriez le taekwondo dans des clubs et en auriez fait votre profession. Vous auriez été dans l'équipe irakienne de taekwondo et auriez dispensé des cours privés. En 2009, intéressé par le traitement et vos responsabilités augmentant avec votre mariage prévu en 2010, vous auriez postulé au ministère de l'intérieur en tant que professeur de combat à mains nues avec d'autres collègues de votre club. Vous auriez été nommé la même année en tant que « mufawad » (commissaire).

Depuis 2006-2007, le conflit intercommunautaire, vous auriez entendu l'enlèvement et l'assassinat de personnes ayant le même prénom que vous, Omar.

Avec un autre collègue du même prénom que vous, vous auriez été les deux sunnites parmi les enseignants. Vos collègues chiites auraient refusé de vous appeler Omar mais préféraient vous appeler Amar ou encore auraient fait des interjections à Omar Ibn Khattab, compagnon et ami proche du Prophète Mahomet, nommé calife par l'assemblée des érudits et héritiers du Prophète Mahomet; nomination considérée par les chiites comme un coup d'état visant à empêcher la prise de pouvoir d'Ali ibn Abi Talib et Omar Ibn Khattab est considéré comme le responsable direct de la mort de Fatima en 632, une des filles de Mahomet et la femme d'Ali. Votre collègue Omar aurait démissionné de ses fonctions à cause de cela et aussi parce qu'il aurait trouvé un autre emploi alors que vous n'en auriez pas cherché.

En février 2014, vous auriez décidé de vous installer dans le quartier de votre oncle, à Al Adhamiya – peuplé majoritairement de sunnites -, qui aurait été tué en 2013, par une milice terroriste car il aurait été nommé pour contrôler la situation dans son quartier et les milices auraient préférés effectuer les contrôles. En effet, vous auriez quitté votre quartier en raison de présence de milices chiites ; votre quartier étant peuplé de chiites aussi, contrairement à Al Adhamiya.

Le 10 mars 2014, vos cousins et vous auriez invité votre frère [R.] à vous rejoindre pour un repas. Dès son arrivée, il serait allé acheter du pain avec votre véhicule. Ne le voyant pas revenir, vous auriez essayé de le joindre. In fine, un policier aurait répondu et vous aurait annoncé la mort de votre frère. Vous vous seriez rendu sur les lieux et auriez informé votre famille. D'après les témoins, la personne l'ayant abattu par une arme, aurait dit « voilà le sort des personnes travaillant avec le gouvernement ». C'est pourquoi vous auriez commencé à penser qu'il aurait été tué à votre place. Après sa mort, vous auriez reçu des appels et des messages écrits anonymes sur votre téléphone portable vous signifiant que vous auriez le même sort que celui de votre frère ; ce qui aurait confirmé vos pensées. Vous auriez pris cinq jours de congé à la mort de votre frère et vous ne seriez pas retourné travailler jusqu'à votre départ du pays, en mai 2015.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre le gouvernement en raison de votre désertion, les milices chiites en raison de votre prénom, d'autres organisations terroristes tels que Dae'ch et Al Qaeda pour avoir travaillé avec le gouvernement chiite en Irak ainsi que la situation générale en Irak.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre carte d'électeur pour militaire, votre badge du ministère de l'intérieur, votre carte de résidence, votre badge pour la faculté de police, deux cartes du club de taekwondo, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, six diplôme et certificat de taekwondo, deux lettres de remerciements lors de manifestations sportives dans des universités, l'acte de décès de votre oncle et de mon frère ainsi que deux photographies.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre le gouvernement en raison de votre désertion, les milices chiites en raison de votre prénom, d'autres organisations terroristes tels que Dae'ch et Al Qaeda pour avoir travaillé avec le gouvernement chiite en Irak ainsi que la situation générale en Irak (Audition du 14 août 2015, pp. 12, 17, 18 et 19).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, vous dites que votre frère aurait été tué à votre place ou à cause de vous car vous travailliez avec le gouvernement chiite, ce qui aurait été reproché par l'auteur de l'assassinat de votre frère, selon des témoins. Après sa mort, vous auriez reçu des appels et des messages écrits de menace (Ibid., pp. 10, 12 et 13). Vous étayez vos dires en déposant son acte de décès.

Toutefois, vous déclarez que votre frère aurait été tué le 10 mars 2015 et selon l'acte de décès que vous déposez, il aurait été tué par balle le 12 mars 2015 (Ibid., pp. 10, 12 et 15).

Ensuite, vous affirmez que vous étiez prudent et que les habitants de votre quartier ignoraient votre profession (Ibid., pp. 12 et 13). Interrogé alors sur la manière par laquelle votre profession aurait été découverte, vous supputez qu'un étudiant d'Al Adhamiya aurait éventuellement suivi un cours avec vous. Toutefois, vous n'en êtes pas sur et ignorez l'identité de cet étudiant (Ibid., p. 13).

De même, vous dites que d'après les témoins, l'auteur du meurtre de votre frère aurait dit qu'il s'agissait du sort réservé aux personnes travaillant avec le gouvernement chiite (Ibid., pp.10 et 12). Toutefois, vous ignorez l'identité des auteurs et des témoins ainsi que et la position des témoins pour entendre cela (Ibid., p. 14). Alors que vous expliquez que l'enquête n'aurait pas aboutie parce que les auteurs de son meurtre n'auraient pu être pas identifié car les citoyens, craignant pour leur vie, ne parlent pas (Ibid., pp. 10 et 14), il est étonnant qu'ils aient rapporté cette phrase.

Aussi, vous dites avoir reçu des appels et des messages écrits de menace après la mort de votre frère (Ibid., p. 12). Vous dites que les auteurs de ces menaces seraient des sunnites comme vous, vous reprochant de travailler avec le gouvernement chiite (Ibid., pp. 12 et 13). Interrogé sur l'identité de ces sunnites, vous dites qu'ils seraient membres d'un groupe terroriste tel que Al Qaeda ou Dae'ch (Ibidem). Toutefois vos dires ne sont que des suppositions (Ibid., p. 13). Partant, vous n'identifiez pas l'auteur des menaces alléguées que vous auriez reçues.

Enfin, vous expliquez n'avoir pas rencontré de problème avant la mort de votre frère en mars 2015 (Ibid., p. 12). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous vous installez chez votre oncle, en février 2015, à Adhamiya - peuplé majoritairement de sunnites, vous répondez en invoquant la présence de milices chiites dans votre quartier Hay Al Jihad (Ibid., pp. 14 et 15).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que votre profession aurait été découverte, que votre frère aurait été tué à votre place/à cause de vous ni que vous auriez reçu des appels et des messages écrits de menaces sur votre téléphone portable après la mort de votre frère.

Le CGRA ne remet dès lors pas en cause le décès de votre frère mais s'interroge sur les circonstances et les motifs à l'origine de sa mort.

Deuxièmement, vous dites craindre une peine de prison (de 3 mois pour chaque mois de désertion) en cas de retour en raison de votre désertion (Ibid., pp. 14 à 16 et 18).

Toutefois, il y a lieu de relever quelques éléments à ce sujet.

Tout d'abord, vous auriez pris cinq jours de congé lors de la mort de frère en mars 2015 et ne seriez pas retourné travailler jusqu'à votre départ du pays le 19 mai 2015 (Ibid., pp. 14 et 15). Vous auriez reçu une seule visite du service de renseignements chez vos parents dont vous ignorez la date de cette visite vous contentant de dire que c'était après le 15 mars 2015 (Ibid., p. 15). Depuis, vous n'auriez pas reçu de nouvelles de votre situation (Ibid., pp. 11 et 15). Il est étonnant que vous n'ayez pas reçu de courriers vous rappelant à votre fonction durant deux mois, surtout après la visite des membres du service des renseignements à qui votre famille aurait répondu ne pas savoir les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas retourner travailler (Ibid., p. 15).

En outre, questionné sur les suites de la visite du service des renseignements, vous déclarez qu'il ne se serait rien passé depuis (Ibid., pp. 15 et 16). Relevons qu'il est étonnant que vous soyez dans l'ignorance des suites réservées à votre désertion par les autorités irakiennes, ce alors que vous déclarez avoir eu de multiples contacts avec votre famille depuis votre départ du pays et que vous déclarez avoir déserté au mois de mars 2015 (Ibid., pp. 11 et 15).

De surcroît, vous déclarez avoir fui votre fonction d'enseignant au sein de la police irakienne en mars 2015 mais vous décidez de franchir de manière légale, muni de votre passeport national, la frontière entre l'Irak et la Turquie en mai 2015 (Ibid., pp. 12, 15 et 16). Ce comportement est incompatible avec celle d'une personne qui se dit être recherchée par les autorités de son pays.

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas démissionné avant votre départ du pays, vous soutenez que cela prend du temps (5 à 7 mois) et que vous pensiez fuir (Ibid., pp. 14 et 16). Toutefois, rien ne me permet de penser que vous n'auriez pas par exemple démissionné avant votre départ du pays. L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak, à savoir votre désertion alléquée.

Ces éléments confirment mes informations objectives selon lesquelles, l'absentéisme et la désertion dans la police irakienne et les autres services de sécurité sont des faits qui relèvent du -Internal Security Forces Penal Code et des Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces, entrés en vigueur en 2008. Dans la pratique, les sanctions pour absentéisme sont moins lourdes que celles prévues par le Code précité. Alors que le Internal Security Forces Penal Code et les Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces autorisent la peine de mort à certaines conditions, il n'y a pas de cas de policiers ou membres d'un autre service de sécurité condamnés à mort sur la base des deux textes de loi précités. Au vu de ce qui précède, vous n'avez fourni aucune information/ élément permettant de croire qu'il en serait autrement dans votre cas.

Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous seriez condamné à une peine disproportionnée pour avoir déserté de votre fonction d'enseignant au sein de la police irakienne ni que vous n'ayez pas démissionné avant votre départ du pays.

Troisièmement, vous invoquez des interjections depuis 2009 de la part de vos collègues chiites en raison de votre prénom et dites que depuis 2006-2007, depuis le début des problèmes interconfessionnels en Irak, vous entendiez l'assassinat et l'enlèvement de plusieurs personnes portant le même prénom que vous mais que vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnels en raison de votre prénom, hormis les interjections sur votre lieu de travail (Ibid., pp. 15 à 18). Interrogé sur les problèmes sur votre lieu de travail en raison de votre prénom, vous mentionnez uniquement des interjections à Omar Ibn Khattab et le fait qu'ils préféraient vous appelaient Amar au lieu d'Omar (Ibid., pp. 16 et 17). Ces faits ne sont pas à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable (Ibid., pp. 4 à 7). Dès lors, il ne s'agit pas là de faits pouvant être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En outre, vous ajoutez que votre collègue portant le même prénom aurait lui démissionné en raison de ces interjections (Ibid., pp. 16 et 17). Interrogé sur le raisons pour lesquelles vous n'aviez pas fait de même, vous répondez que vous n'aviez pas d'autre(s) emploi(s) et n'en avez pas cherché un autre (Ibid., pp. 7, 16 et 17). Ajoutons que vous auriez vécu dans un quartier avec une présence de chiite depuis votre naissance à février 2015 et n'auriez pas rencontré d'autres problèmes que les interjections de la part de vos collègues (Ibid., pp. 4, 6, 14 et 17).

Enfin, concernant la situation générale en Irak, Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'El/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité,

d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'El/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'El/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'El/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'El/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'El/ EllL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'El/ElIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'El/EllL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'El/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsable des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violences aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands

mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le document mentionné supra, vous déposez votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, lieu de résidence et de votre état civil ; éléments non remis en cause par la présente. Vous déposez également votre carte d'électeur pour militaire, ce document atteste de votre aptitude à voter. Quant à votre badge du ministère de l'intérieur, votre badge pour la faculté de police, deux cartes du club de taekwondo, six diplômes et certificat de taekwondo, deux lettres de remerciements lors de manifestations sportives dans des universités et deux photographies, ils attestent de votre parcours professionnel, scolaire et sportif ; éléments non remis en cause par la présente. L'acte de décès de votre oncle atteste de la mort de votre oncle ; fait que vous n'invoquez à la base de votre demande d'asile et non remis en cause par la présente (Ibid., pp. 2 et 3).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA, pp. 12,17, 18 et 19). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 48/7 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ; Violation du devoir de diligence ; Violation de la force de chose jugée ».

Elle prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « principalement : d'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 janvier 2016, notifiée le 15 janvier 2016,

concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. Subsidiairement : d'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 janvier 2016, notifiée le 15 janvier 2016, concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

- 3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la façon suivante :
 - « Reliefweb : Iraq car bombs kill 50, rare attack in south, à consulter sur http://reliefweb.int/report/iraq/iraq-car-bombs-kill-50-rare-attack-south »;
 - « Affaires étrangères : Conseil aux voyageurs Irak, à consulter sur http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/asie/irak/ ra_irak.jsp »;
 - 3. « Reliefweb : 24 killed in Baghdad suicide attack claimes by IS, à consulter sur http://reliefweb.int/report/irag/suicide-attack-baghdad-kills-24-police »;
 - 4. « UNHCR The UN Refugee Agency UNHCR position on returns to Iraq, octobre 2014, à consulter sur http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html » ;
 - « CGVS, Tijdelijke beslissingsstop voor asielaanvragen Irakezen, 3 septembre 2015, à consulter par http://www.cgvs.be/nl/actueel/tijdelijke-beslissingsstop-voor-asielaanvragen-van-irakezen»;
 - 6. « Knack, "Ik vrees dat deze toestroom nog maar een voorproefje is", 15 septembre 2015, à consulter par : http://www.knack.be/nieuws/belgie/ik-vrees-dat-deze-toestroom-nog-maar-een-voorproefje-is/article-longread-605475.html » ;
 - 7. « Min. BuZa, Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak 2015-10-13, à consulter par : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2015/10/13/ambtsberichtveiligheidssituatie-in-irak-2015-10-13 » ;
 - 8. « LandInfo [The Norwegian Country of Origin Information Centre], titre original: "Irak: Bagdad sikkerhetssituasjon per februar 2015", 13 février 2015, à consulter par : http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note__baghdad_- the security situation as of february 2015_0.pdf »;
 - 9. « Reuters, "Bombs across Baghdad kill nine people sources", 7 novembre 2015, à consulter par : http://www.trust.org/item/20151107140250-b3be1/ »;
 - « Reuters, "Bomb attack on Shi'ite pilgrims in Baghdad kills 7 –sources", 26 octobre 2015, à consulter par : http://www.trust.org/item/20151026123425-usojj/ »;
 - 11. « RFE/RL Radio Free Europe/Radio Liberty, "More Than 50 Killed In Iraqi Car-Bomb Attacks", 5 octobre 2015, à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/312781/437067_en.html » ;
 - 12. « De Wereld Morgen, "Nu asielzoekers terug naar Irak sturen is misdaad tegen de menselijkheid", 20 septembre 2015, à consulter par : http://www.dewereldmorgen.be/artikel/2015/09/20/nu-asielzoekers-terug-naar-irak-sturen-ismisdaad-tegen-de-menselijkheid » ;
 - 13. « Amnesty International, "Iraq: Investigate deadly Camp Liberty rocket attack", 30 octobre 2015, à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/314132/438605_en.html » ;
 - 14. « Reuters, "Iraq tries to contain Cholera outbreak west of Baghdad", 19 septembre 2015, à consulter par : http://uk.reuters.com/article/2015/09/19/uk-iraq-cholera-idUKKCN0RJ0RC20150919 » ;
 - 15. « RT, "Iraq tops 'most dangerous' place in the world list", 22 juin 2015, https://www.rt.com/uk/268810-top-ten-dangerous-countries/ »;
 - 16. « Verisk Maplecroft, "Abuja, Cairo, Nairobi and Islamabad among 12 capital cities facing 'extreme' terrorism risks," 20 mai 2015, à consulter par : http://maplecroft.com/portfolio/new-analysis/2015/05/20/abuja-cairo-nairobi-and-islamabad-among-12-capital-cities-facing-extremeterrorism-risks-verisk-maplecroft/ »;
 - 17. « Het Nieuwsblad, "Ga naar België, daar krijgt je gezin makkelijk asiel", 18 août 2015, à consulter par : http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817_01822428 » ;
 - 18. « Het Nieuwsblad, "Overheid trok vluchtelingen zelf aan via nieuwe website", 5 septembre 2015, à consulter par : http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904_01851371 » ;
 - 19. « Lettre du secrétaire d'État Theo Francken, 22 septembre 2015 ;
 - 20. « Mémoire explicative du projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 1980, DOC 51 2478/001 » ;
 - 21. « De Standaard, "Tientallen gevluchte Irakezen keren vrijwillig terug", 17 septembre 2015, à consulter par : <a href="http://www.standaard.be/cnt/dmf20150917_01871447?_section=66004202&utm_source=standaard&utm_medium=newsletter&utm_campaign=middagmail&M_BT=1173964752580&adh_i=80_2eba7e06992fd086af16dcdf5ee357&imai=13a5fd5f-372d-4a45-b995-ac103f208867_»;

- 22. « UNAMI/OHCR, Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq, 1 May- 31 October 2015, 11 januari 2016, pp. i en 27, te conusiteren via: http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIReport1May31October2015.pdf »;
- « Radio Free Europe/Radio Liberty, Suicide Bomb Kills Two Iraqi Police, Wounds Senior Officer, 12 Januari 2016 (te consulteren via: http://www.ecoi.net/local_link/317517/442595_en.html »;
- 24. « Business Insider UK, Shiite militias flush with 'Iranian cash' now control portions of Baghdad, 23 januari 2016, te consulteren via : http://uk.businessinsider.com/shiite-militias-control-portions-of-baghdad-2016-1?r=US&IR=T » ;
- 25. « The New York Times, ISIS Attack on Baghdad Mall Kills 17, 11 januari 2016, te consulteren via: http://www.nytimes.com/2016/01/12/world/middleeast/isis-attack-on-baghdad-mall-kills-17.html? r=0 »;
- 26. « Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Suicide bomber kills eight near Shi'ite mosque in Baghdad, 9 december 2015, te consulteren via: http://www.refworld.org/docid/56813d9c4.html » :
- 27. « UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 december 2015, te consulteren via: http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=565eb4e040b&skip=0&query=Baghdad&coi=IRQ&se archin=title&sort=date »;
- 28. « Rudaw, UN: Hundreds of Iraqis killed in December, mostly in Baghdad, 1 januari 2016, te consulteren via: http://rudaw.net/english/middleeast/iraq/01012016) »;
- 29. « IPS, "Iraq's civilians continue to bear the brunt of instability", 22 janvier 2016, http://www.ipsnews.net/2016/01/iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire) » ;
- 30. « CGRA-CGVS, "Beleidsnota Irak", 3 septembre 2015, http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1441351644_dir-website-countryinfo-iraq-beleidsnota-201506-working-copy.pdf » ;
- 31. « News, "Islamic state: suicide attest on Iraq base kills 38 policemen", 1 juin 2015, http://www.abc.net.au/news/2015-06-02/suicide-attack-on-iraq-police-base-samarra-kills-dozens-officers/6513478 » :
- « AFP, "IS attack in Baghdad kills at least 12 officials", 11 janvier 2016, http://reliefweb.int/report/irag/eight-killed-gunmen-take-hostages-baghdad-mall-police »;
- « AP, "IS says it's behind 2 Baghdad suicide blasts that killed 21", 17 septembre 2015, http://bigstory.ap.org/article/62c439bce5534ff3b1e4cb21d6fbf7f1/iraq-2-suicide-attacks-baghdad-kill-least-14-people »;

4. L'examen du recours

- 4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu la présence d'une contradiction entre les déclarations du requérant et les mentions de l'acte de décès dont il se prévaut. Elle relève par ailleurs l'inconsistance de ses déclarations concernant la découverte de sa profession, les témoins du meurtre de son frère, l'identité des personnes qui le menacent, ou encore les raisons pour lesquelles il aurait déménagé en février 2015. Partant, si la partie défenderesse ne remet en cause la mort du frère du requérant, elle considère que les circonstances et les motifs à l'origine de ce décès ne sont pas établis. S'agissant de la désertion invoquée par le requérant, elle relève son manque de précision sur les suites de son acte, le manque de cohérence à ce qu'il quitte son pays d'origine légalement, le fait que rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas démissionné avant son départ, et le fait que, selon les informations qui sont en sa possession, aucun membre des forces irakiennes n'a été condamné à mort sur cette base. Concernant la crainte du requérant liée à son prénom, la partie défenderesse considère que les faits invoqués ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.
- 5.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de la présence d'une contradiction entre les déclarations du requérant et les mentions de l'acte de décès dont il se prévaut, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.
- 5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.
- Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée concernant les faits invoqués par le requérant, il est en substance avancé que « les reproches par la partie défenderesse ne sont pas tout à fait concordante avec l'audition de la partie requérante. Ainsi, ce n'est pas comme ça que personne ne pouvait savoir le sorte de travail, la partie requérante a juste indiqué qu'il pense que dans le quartier de Adhamiya personne ne sait. Aussi la partie requérante a indiqué qu'ils sait ce qu'on a dit sur les auteurs mais on n'a jamais trouvé l'identification [sic] », que, concernant sa désertion, « l'information objective montre qu'il y effectivement une risque d'encourir des peines, notamment une peine de prison de maximum 6 mois pour absence non autorisée (COI Focus Irak, police-désertion, p. 3) et que l'entretien téléphonique avec un ancien policier première classe de la police fédérale de Bagdad montre qu'il a été effectivement condamné à une peine de six mois [sic] », que « la partie requérante a raconté dans son audition pourquoi il n'a pas pu démissionner. Il n'y a aucune raison pour douter l'explication de la partie

requérante [sic] », ou encore que, concernant la « traversé[e de] la frontière avec son propre passeport nationale [sic] », « la partie requérante a impliqué qu'il a eu beaucoup de chance ».

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation, laquelle se limite en substance à réitérer les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter des éléments complémentaires de nature à rendre crédibles les craintes invoquées. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne rencontre aucunement tous les motifs de la décision querellée qu'elle entend pourtant contester, de sorte que ceux-ci restent entiers. Finalement, le Conseil rappelle autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, quod non.

5.5.2. Il est également souligné que « nulle part dans la décision attaquée la partie défenderesse doute le profil de la partie requérante [sic] », qu'en effet « la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la partie requérante était incorporée dans la police en Iraq qu'elle ne le donne pas de la protection quand il figure de la propre information de la partie défenderesse que la partie requérante court une risque et que le simple fait qu'il est policier suffisse [sic] ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à différentes informations générales sur la situation en Irak.

S'il est en effet exact que la partie défenderesse ne remet pas en cause la profession du requérant, le Conseil estime cependant que les informations présentes au dossier ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte fondée, ou d'un risque réel, pour tous les membres des forces irakiennes, du seul fait de leur profession. Partant, il revenait à la partie requérante de démontrer que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, elle entretient une crainte fondée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Toutefois, comme exposé *supra*, ses déclarations ne sont aucunement crédibles, et elle ne se prévaut d'aucun élément supplémentaire spécifique à sa profession, de sorte que le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée en termes de requête.

- 5.5.3.1. La partie requérante mentionne encore que ses craintes de persécution reposent sur sa religion musulmane d'obédience sunnite, et notamment en raison de son prénom.
- 5.5.3.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties, que la partie requérante est de nationalité irakienne et de religion musulmane d'obédience sunnite.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'obédience sunnite suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations, tracasseries, et autres mauvais traitements dont les sunnites sont victimes à Bagdad, atteignent-ils un degré tel, que toute personne musulmane d'obédience sunnite et originaire de Bagdad a des raisons de craindre d'être persécutée à Bagdad à cause de sa seule appartenance religieuse ?

5.5.3.3. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a

des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci . En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit du demandeur et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.5.3.4. En l'espèce, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

À cet égard, il y a lieu de relever que si la « UNHCR Position on Returns to Iraq » du mois d'octobre 2014 et le COI Focus du 6 octobre 2015, mettent en évidence le fait que « les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats », ces deux documents n'en concluent cependant pas à la systématicité des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

- 5.5.3.5. Partant, il revenait à la partie requérante de démontrer qu'elle entretient une crainte du fait de son obédience sunnite pour des raisons personnelles, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. En effet, la décision querellée remet pertinemment en cause la crainte du requérant de ce chef, et la requête introductive d'instance demeure totalement muette quant à ce.
- 5.5.4. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier.

En effet, la carte d'identité, la carte de résidence, le certificat de nationalité, l'acte de mariage, la carte d'électeur, le badge du ministère de l'Intérieur, le badge de la faculté de police, les cartes de club de taekwondo, les diplômes et certificats de taekwondo, les lettres de remerciements, les photographies, l'acte de décès de l'oncle du requérant, et l'acte de décès du frère du requérant, concernent tous des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.4.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, et estime que la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée. Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête.

6.4.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « violence aveugle » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

- 6.4.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :
- « L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :
- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

- 33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.
- 34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».
- 6.4.3.3. Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.4.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.4.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ciaprès : « El ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles – font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'El, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'El à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. À cet égard, il ressort notamment du COI Focus du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de premières nécessités est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. Ainsi, les multiples informations versées au dossier en termes de requête illustrent le

constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire reste « grave, instable et volatile », mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad.

6.4.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que
 - « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :	
S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
J. SELVON,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

J. SELVON S. PARENT